



DÉPARTEMENT de
la Côte d'Or

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 16 octobre 2025

DATE DE CONVOCATION
10 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, seize octobre à dix-huit heures trente, Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice ESPINOSA, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents : M. Patrice ESPINOSA (pouvoir de M Emmanuel PONTILLO), M. Jean-Pierre COLOMBERT (pouvoir de M. Gilles BRACHOTTE), M. Vincent CROUZIER (pouvoir de M Vincent DANCOURT), Mme Nathalie SEGUIN, M. Guy MORELLE, Mme Nathalie ANDREOLETTI, M. Jean-Luc AUCLAIR, Mme Anne-Sophie BOISSON, M. Daniel CHETTA, M. Dominique CHOPPIN, Mme Carole CLAUDEL-SALOMON, Mme Maïté COUBAT, Mme Marie-Françoise DUPAS, M. Jean-Marie FERREUX, Mme Marie-Paule FONTAINE, M. Olivier GAUTHRON, M. Simon GEVREY, M. Roland GOJJON, Mme Maryline GRANDIOWSKY, M. Martial MATHIRON (pouvoir de Mme Sylvie CHASTRUSSE), M. Paul MURANO, M. Bernard NAVILLON, Mme Christine NIRLO, M. Martial PARIZOT, Mme Rachel PETIT, M. Bernard SOUBEYRAND, M. Jérôme THEVENEAU (pouvoir de M Emmanuel ROLLIN), M. Claude VERDEAU.

Étaient excusés : M. Gilles BRACHOTTE (pouvoir à M. Jean-Pierre COLOMBERT), M. Vincent DANCOURT (pouvoir à M Vincent CROUZIER), Mme Zineb HEMAIRIA, M. François BIGEARD, M. Benjamin BONIN (suppléant de M. François BIGEARD), Mme Sylvie CHASTRUSSE (pouvoir à M Martial MATHIRON), Mme Stéphanie PEPIN (suppléante de M. Emmanuel PONTILLO), M. Emmanuel PONTILLO (pouvoir à M Patrice ESPINOSA), M. Jean-Emmanuel ROLLIN (pouvoir à Jérôme THEVENEAU).

Secrétaire de séance : Madame Nathalie SEGUIN, 5^{ème} Vice-présidente déléguée à l'Emploi, à l'Action sociale, à l'Autonomie.

Membres en exercice	36	Délibération n°16/10/2025/03
Présents	28	Objet : Politique locale du commerce et soutien aux
Pouvoirs	05	activités commerciales : proposition de définition de
Votants	33	l'intérêt communautaire

Vu, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5214-16,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2022 fixant les derniers statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu la délibération n°20/12/2018/05 du Conseil communautaire, en date du 20 décembre 2018, portant définition de l'intérêt communautaire quant à la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales,

L'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les groupes de compétences qui doivent obligatoirement être transférées aux Communautés de Communes :

« I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : [...] 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre »

Ainsi, la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales est soumise à la définition de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini comme une ligne de partage au sein d'une compétence, permettant de déterminer les actions qui relèvent de l'intercommunalité et celles qui relèvent de la compétence des communes membres, ces dernières restant compétentes pour les actions qui ne relèvent pas de la définition de l'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD) a procédé à la définition de l'intérêt communautaire dans la délibération n°20/12/2018/05, en date du 20 décembre 2018. Cette dernière indique « qu'il n'y a aucun intérêt communautaire quant à la politique du commerce et de soutien aux activités commerciales ».

Or, en l'absence de définition de l'intérêt communautaire, la CCPD exerce l'intégralité de la compétence en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales.

C'est pourquoi il est proposé, au titre de sa compétence "politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales" de définir l'intérêt communautaire de la CCPD ainsi :

- la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est compétente pour l'élaboration d'un Schéma de développement commercial (SDC) intercommunal, ayant pour objectifs notamment de proposer à ses communes membres, une stratégie intercommunale de développement commercial.

Considérant les éléments précités,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par :

- 32 voix POUR,
- 01 ABSTENTION (M Daniel CHETTA),
- APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire de la politique du commerce et de soutien aux activités commerciales comme suit :

« La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est compétente pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Commercial (SDC) intercommunal, ayant pour objectifs notamment de proposer à ses communes membres, une stratégie intercommunale de développement commercial. »
- ABROGE la délibération n°20/12/2018/05 du Conseil communautaire en date 20 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire quant à la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales.
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à GENLIS, le 17 octobre 2025

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise,
Maire d'IZIER